

---

Règlement des études et des examens

Année universitaire 2024/2025

---

*Avis favorable à l'unanimité du CEVIE du 17 juin 2024*

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles, L. 613.1, D741-9, R811-10, R. 712-29 et R. 712-30, R. 712-11*

*Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants*

*Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de ses textes d'application ;*

*Vu le décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques*

*Vu le Décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master modifié par le décret n°2005-1119 du 5 septembre 2005*

*Vu la circulaire ministérielle n° 2011-072 du 3-5-2011,*

Table des matières

Table des matières

Préambule.....	2
TITRE I. Dispositions générales.....	2
TITRE II. Dispositions communes aux études du premier cycle.....	10
TITRE III. Dispositions spécifiques relatives à la première année.....	14
TITRE IV. Dispositions spécifiques relatives à la deuxième année.....	15
TITRE V. Dispositions spécifiques relatives à la troisième année.....	15
TITRE VI. Dispositions spécifiques relatives au parcours international.....	17
TITRE VII. Dispositions communes aux études du second cycle.....	18
TITRE VIII. La formation continue.....	22

## Préambule

Sciences Po Grenoble-UGA s'efforce de garantir l'inclusivité de tous et toutes.

Le présent règlement des études et examens est établi, conformément aux dispositions du décret régissant les Instituts d'Études Politiques, à celles du code de l'éducation, et plus largement à la réglementation régissant l'enseignement supérieur et la recherche.

Les termes génériques employés sont directeur ou directrice, chargé de mission, étudiant, apprenant, enseignant et enseignant-chercheur.

## TITRE I. Dispositions générales

Les étudiants de formation initiale tout comme les apprenants relevant de la formation continue de Sciences Po-Grenoble-UGA se conforment aux obligations du présent règlement ainsi qu'aux documents annexés. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention du diplôme délivré par l'établissement.

Les études sont organisées en cinq années post-bac. Elles donnent lieu à l'obtention du diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA valant grade de master.

### Article 1.1 Le recrutement

Les modalités de recrutement sont régies par le règlement des concours.

### Article 1.2 L'inscription administrative

L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire pour l'ensemble des formations de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycle. L'interruption d'inscription pendant une ou plusieurs années universitaires entraîne la perte du bénéfice du concours.

La date limite d'inscription administrative est arrêtée par délibération du conseil d'administration. Cette date est rappelée dans le descriptif de la procédure d'inscription.

Le paiement des droits de scolarité finalise le processus d'inscription administrative et conditionne l'obtention du statut d'étudiant ou d'étudiante au sein de l'établissement et autorise la délivrance de la carte d'étudiant et d'un certificat de scolarité.

*Adopté par délibération n°CA2024-20 du 25 juin 2024*

Les droits de scolarité sont arrêtés par délibération du conseil d'administration et figurent dans le règlement des droits.

La formation continue fait l'objet de tarifs dédiés formalisés dans une convention individuelle selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration.

Un étudiant dont l'inscription administrative n'est pas finalisée ne peut en aucun cas prétendre assister aux enseignements ni passer les examens prévus conditionnant la possibilité de valider l'année universitaire.

Une tolérance peut, dans certains cas particuliers, notamment un retour de mobilité, être accordée sur autorisation expresse de la direction des études.

### **Article 1.3 L'inscription pédagogique**

Les étudiants sont tenus à une obligation de scolarité et d'assiduité et doivent ainsi procéder à leur inscription pédagogique en début d'année universitaire.

Les étudiants doivent se conformer aux obligations pédagogiques telles que décidées lors de leur cette inscription.

Aucun changement d'enseignement ou d'horaire ou complément d'inscription ne peut avoir lieu une fois que les cours ont débuté, sauf situations spécifiques résultant de motifs sérieux reconnus comme tels par la Direction de la Formation initiale et de la Vie étudiante.

### **Article 1.4 Communication avec l'établissement**

Chaque étudiant inscrit administrativement reçoit une adresse mail institutionnelle (etu-iepg.fr). Il est tenu d'utiliser cette messagerie institutionnelle dans toutes ses correspondances avec les enseignants ou l'administration de l'établissement.

Dans toute correspondance, chaque étudiant doit préciser son année d'étude et le parcours dans lequel il est inscrit.

### **Article 1.5 : Les aménagements de scolarité**

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un aménagement de scolarité doit adresser une demande écrite motivée à la direction des études qui l'examine et peut, le cas échéant, l'autoriser. Cet aménagement de scolarité doit se formaliser par la signature d'un contrat pédagogique qui précise ses modalités dans la perspective de la validation du diplôme.

A partir d'un tiers d'absences justifiées pour un enseignement à assiduité obligatoire, un aménagement de scolarité peut être mis en place par la direction des études.

L'étudiant doit se conformer aux modalités fixées dans le contrat pédagogique.

Ces aménagements peuvent notamment prendre la forme suivante :

1° Un étalement de scolarité : des enseignements sont reportés à l'année suivante, dans le respect de la progression pédagogique du cycle d'étude. La validation de l'année, du cycle d'étude ou du

diplôme est reportée d'autant. Tout étalement entraîne une réinscription administrative et donc le paiement des droits afférents.

2° Une césure : Les étudiants en formation initiale ont la possibilité de demander, après avoir suivi une année d'étude au sein de l'établissement, à bénéficier d'une année de césure. Cet aménagement n'est possible qu'à condition d'avoir validé l'année en cours précédant l'année universitaire de la césure envisagée.

La demande doit être adressée à la direction des études de Sciences Po Grenoble-UGA avant le 31 mai de l'année universitaire précédant l'année de césure préciser de manière argumentée son objet, sa nature et sa durée. A l'issue de l'année de césure, la scolarité reprend au sein de l'année ou du parcours dans lequel l'étudiant aura été préalablement admis. Les programmes étant susceptibles de changer d'une année à l'autre, la scolarité de l'étudiants ne pourra que reprendre aux conditions de la maquette pédagogique en vigueur à leur retour.

Durant la période de césure, l'étudiant doit réaliser une inscription administrative et s'acquitter des droits en vigueur ainsi que de la CVEC. Il conserve son statut d'étudiant.

3° Prise en compte du handicap :

Les étudiants dont le handicap est reconnu par le service accueil handicap (SAH) du campus de l'UGA peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Des dispositions et aménagements peuvent être mise en place selon les propositions du PAEH (plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap), après validation de la direction des études. Les délais pour bénéficier de ces aménagements sont fixés par le SAH.

4° Statuts spéciaux : un aménagement spécifique peut être accordé, notamment dans les cas suivants : sportifs ou artistes de haut niveau, étudiant-entrepreneur ou encore les étudiants bénéficiant du statut d'étudiant salarié tel qu'arrêté par délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2022.

## **Article 1.6 Modalités de contrôle des connaissances (MCC)**

Les modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances sont arrêtées annuellement par délibération du conseil d'administration au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire sans faire l'objet de modification en cours d'année universitaires. Elles précisent si les aptitudes et l'acquisition des connaissance sont appréciées par un contrôle continu ou un examen terminal ou une combinaison de ces deux modes de contrôles. Elles peuvent préciser l'organisation de ces évaluations, et les règles générales de validation, de compensation, de capitalisation. Seuls les examens terminaux font l'objet d'une seconde session.

## **Article 1.7 : Organisation des examens et jurys**

### **1.7.1 Convocation et examens**

La convocation collective des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, au plus tard dix jours avant le début des épreuves. Elle peut également être envoyée par e-mail aux étudiants à leur adresse institutionnelle @etu-iepg.fr.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'examen ainsi que la date prévue des résultats.

Les examens terminaux ont lieu à la fin de chaque semestre (1ère session). Les étudiants n'ayant pas obtenu les crédits nécessaires à la première session doivent se présenter à la deuxième session pour les matières non validées à chacun des deux semestres.

La 2ème session est organisée pour les étudiants dont la note à l'examen terminal ou au sport est inférieure à 10/20. Une matière acquise ne peut pas faire l'objet d'un examen à la 2ème session. A l'issue du 1er semestre, un relevé de notes peut être édité à la demande des étudiants. Ce relevé revêt un caractère provisoire dès lors que le jury délibère, au plus tôt, en fin d'année universitaire. Cette demande doit être réalisée à l'adresse [contact-scolarité1@iepg.fr](mailto:contact-scolarité1@iepg.fr) avant le 31 mars de l'année universitaire en cours. Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en compte.

### 1.7.2 Déroulement des épreuves

L'étudiant doit :

- Présenter sa carte d'étudiant, ou, à défaut, sa carte d'identité, accompagnée d'un certificat de scolarité
- Composer personnellement et seul sauf disposition contraire, notamment pour des motifs liés à un aménagement au titre du handicap
- Rendre une copie lors de sa sortie, même s'il rend une copie blanche
- S'abstenir de troubler le bon déroulement de l'examen, sous peine de saisine de la section disciplinaire.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe ou des enveloppes contenant les sujets. Un étudiant peut être autorisé à titre exceptionnel à pénétrer dans la salle d'examen en vue de composer au plus tard 30 minutes après le début de l'épreuve. Des justificatifs peuvent être exigés. Aucun délai supplémentaire de composition ne peut être accordé au candidat concerné. Il doit être fait mention du retard sur le PV d'examen.

Une fois les sujets distribués, les étudiants ne sont pas autorisés à sortir de la salle même s'ils souhaitent rendre une copie blanche. Toute sortie est considérée comme définitive et implique le rendu de la copie.

L'anonymat des copies est obligatoire pour l'ensemble des examens écrits terminaux se déroulant sur table.

### 1.7.3 Sujets d'examen

Tout enseignant est responsable du sujet qu'il propose. Il se rend disponible en cas de problème avec le sujet. Les sujets d'examen ne peuvent porter que sur les matières enseignées. Il est précisé sur le sujet les documents ou matériels autorisés. En l'absence d'indication, aucun matériel, notamment les calculatrices programmables, les ordinateurs portables, les téléphones portables et les documents écrits n'est autorisé, l'usage de tout mode de communication électronique ou téléphonique étant interdit.

Le sujet précise le barème de notation.

Pour chaque épreuve, il est dressé un procès-verbal d'examen comportant la date, la nature de l'épreuve, le nom et l'émargement des surveillants, le nombre de signatures et celui des copies relevées ainsi que les incidents de toute nature qui ont marqué l'épreuve.

Tout comportement incorrect d'un étudiant envers un personnel de surveillance fait l'objet d'un rapport. L'étudiant peut, pour des raisons de comportement, être traduit devant la commission de discipline de l'établissement.

#### **1.7.4 Fraudes, plagiat, usage abusif de l'intelligence artificielle**

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, contrôle de connaissances ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles.

Le fait de communiquer le texte ou le sujet d'une épreuve à l'occasion d'un examen constitue un délit réprimé par la loi du 23 décembre 1901.

Le plagiat constitue une forme spécifique de fraude en ce qu'il consiste à s'approprier l'œuvre, les données ou créations intellectuelles d'un tiers en les présentant comme siennes.

Les réponses générées par un algorithme d'IA générative sont considérées comme un acte de fraude et de plagiat, conformément aux règles académiques en vigueur. Le recours à l'intelligence artificielle n'est autorisé qu'à des fins d'aide à la réflexion et de soutien méthodologique (par exemple, pour mettre en forme des données).

Toute utilisation d'un algorithme d'IA générative dans le cadre d'un travail académique doit donner lieu à une mention explicite de cet usage (mention précise de l'algorithme utilisé, de la date et de la méthode exacte d'interrogation de l'algorithme).

Si le jury délibère sur le cas des étudiants suspectés de fraude ou de plagiat avant que la section disciplinaire ne se soit prononcée, il doit le faire dans les mêmes conditions que pour tout autre étudiant. La délibération pourrait être provisoire dans le cas où la section disciplinaire reconnaîtrait la fraude comme établie, ce qui entraînerait, a minima, la nullité de l'épreuve.

La section disciplinaire peut par ailleurs également décider que la fraude entraîne la nullité du groupe d'épreuves dans les conditions prévues à l'article R.811-36 du code de l'éducation. Le jury doit dans de tels cas de nouveau se réunir pour délibérer en tirant toutes les conséquences de la décision de la commission disciplinaire.

La fraude, le plagiat et l'utilisation abusive de l'intelligence artificielle peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et dans certains cas, de poursuites pénales.

#### **1.8 Déroulement des jurys et résultats**

Le jury est garant du respect des modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances (programmes, règlement, déroulement correct des épreuves, égalité des candidats) prévues par le présent règlement et les maquettes de formation.

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de la direction de l'établissement ou de son représentant qui en assure la présidence par arrêté de nomination.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnalités ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences.

La composition minimale d'un jury est de trois membres dont au moins deux enseignants-chercheurs. La composition du jury fait l'objet d'un arrêté de la Direction publié par voie d'affichage.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Les délibérations du jury sont strictement confidentielles, et aucun de ses membres n'est habilité à en divulguer les résultats. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, le jury pourra tout de même valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreurs matérielles, dont la correction doit être effectuée par la direction des études.

Le jury peut prononcer pour chaque étudiant soit son admission, soit sa défaillance, soit son ajournement, soit son redoublement

Le jury de 1ère session prononce des admissions, des défaillances ou des ajournements, à l'exclusion du redoublement qui ne peut qu'être autorisé par délibération du jury de deuxième session.

Si le jury n'autorise pas le redoublement, l'étudiant n'est pas autorisé à se réinscrire.

Le jury d'examen se prononce, à la majorité relative des membres présents :

- sur l'admission des étudiants en année supérieure ou leur ajournement en deuxième session,
- ou sur leur redoublement pour le jury de deuxième session
- ou encore leur défaillance définitive.

Il peut attribuer des « points jury », qui figurent sur le relevé de notes final.

A l'issue de la délibération, sont établis :

- un procès-verbal récapitulatif des résultats auquel est annexé une feuille d'émargement comportant la signature des membres présents,
- un relevé de notes pour chaque étudiant conforme au procès-verbal.

La Direction de la Formation et de la Vie étudiante procède à la publication des décisions des jurys d'examen par un affichage des résultats. Les relevés de notes sont mis à la disposition des étudiants auprès de la Direction de la Formation et de la Vie étudiante.

Aucune modification ne peut être apportée sur les procès-verbaux après la délibération du jury. Toute rectification d'erreur matérielle est effectuée et contresignée par le Président du jury et/ou la Direction des études.

Toute demande de rectification de note après publication des résultats, soit pour erreur matérielle, soit pour contestation des résultats, est à adresser par écrit au Président du jury et transmise à la direction des études.

## 1.9 Comportement et obligations

Les étudiants prennent connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'y conforment.

A l'intérieur de l'établissement ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement des étudiants doit être correct d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne. Il est rappelé que le bizutage<sup>1</sup> constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la saisine de la section disciplinaire.

A la fin de chaque année, l'étudiant doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant pendant les activités pédagogiques. Il est strictement interdit lors des examens.

## 1.10 Désordre ou menaces de désordre

Dans les conditions prévues à l'article R.712-8 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice peut, en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'établissement interdire à toute personne et, notamment à des usagers de l'établissement ou d'établissements voisins et si nécessaire, suspendre des enseignements.

## 1.11 L'assiduité et la ponctualité

L'assiduité et la ponctualité aux enseignements sont obligatoires et un contrôle est fait par l'enseignant. Le défaut d'assiduité de l'étudiant peut entraîner sa défaillance.

En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir l'administration par email ([absences-etudiants@iepg.fr](mailto:absences-etudiants@iepg.fr)) dans les 3 jours suivant le premier jour d'absence. Les pièces justificatives d'absence doivent être envoyées à l'adresse dédiée ([absences-etudiants@iepg.fr](mailto:absences-etudiants@iepg.fr)) accompagné du formulaire de justification d'absence, au plus tard 7 jours après le retour de l'étudiant à l'IEP.

Tout étudiant arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.

L'étudiant exclu d'un enseignement en raison d'un retard ou d'un comportement inapproprié sera considéré comme absent.

En dehors d'un cas de conflit d'horaire dûment justifié, l'assiduité à un enseignement qui a été reporté est obligatoire, sauf dans le cas d'un conflit d'horaire dûment justifié.

### 1.11.1 - Absences justifiées

Seules peuvent être considérées comme justifiées les absences pour raisons médicales ou pour convocation nominative à un examen ou un concours, ou encore pour le décès d'un proche, sur

---

<sup>1</sup> Définition officielle bizutage



présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation à un examen ou concours, production d'un acte de décès).

### **1.11.2 – Absences injustifiées**

Les absences sont considérées comme injustifiées dès qu'elles ne sont pas établies par un document officiel ou lorsque l'absence n'a pas été déclarée dans les conditions prévues à l'article 1.11

Le refus d'accès à un enseignement en raison d'un retard ou l'exclusion d'un cours en raison d'un comportement inapproprié sont considérés comme des absences injustifiées.

En cas d'absences injustifiées, la mention « défaillant » est inscrite sur le relevé de notes.

### **1.11.3 Absences justifiées pendant les périodes de contrôle ou d'évaluation des connaissances**

Les étudiants absents à tout ou partie des épreuves de contrôle continu ou des examens terminaux pour une raison justifiée par un document officiel dans les conditions prévues à l'article 1.11 sont déclarés défaillants mais bénéficient de plein droit d'une autorisation de redoublement.

### **1.12 : La défaillance**

L'étudiant est déclaré défaillant dans les cas suivants :

1° Au-delà de trois absences injustifiées par semestre aux enseignements dont l'assiduité est obligatoire.

2° Lorsque l'étudiant est absent aux épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> session

3° Lorsqu'il a échoué aux épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux de la 2<sup>ème</sup> session

La défaillance implique que l'étudiant n'a pas réussi son année universitaire.

### **1.13 : Le redoublement**

En dehors du cas prévu à l'article 1.11.3, l'étudiant n'est, de plein droit, autorisé à redoubler qu'une seule fois sur l'ensemble de son parcours.

Le jury de deuxième session peut toutefois, s'il l'estime opportun, autoriser un redoublement supplémentaire.

Le redoublement de plein droit tout comme l'autorisation spéciale de redoublement ne valent que pour l'année universitaire suivante. Si l'étudiant ne se réinscrit pas à la rentrée universitaire pour l'année au titre de laquelle son redoublement a été prononcé, il est réputé avoir abandonné ses études et le bénéfice de son admission au concours.

### **Article 1.14 : le pouvoir disciplinaire**

En application de l'article R.741-3 du code de l'éducation et sous réserves des dérogations qu'il prévoit, le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers de l'établissement s'exerce selon les conditions et la procédure prévues aux articles R.811-10 à R.811-42 du même code.

Relève du régime disciplinaire tout usager de Sciences Po Grenoble - UGA lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- de plagiat ou d'appropriation du travail d'autrui ou du recours excessif à l'intelligence artificielle en méconnaissance de la charte dédiée.
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement ou à l'image et réputation de l'établissement.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Les sanctions prévues en cas de poursuites disciplinaires sont prévues aux articles R811-11 et suivants du code de l'éducation :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sanction pouvant être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans),
- Exclusion définitive de l'établissement,
- Exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- Exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

En aucun cas, l'exclusion (temporaire ou définitive) ne donnera lieu à remboursement ou déduction au niveau des droits d'inscription.

Durant la procédure, l'étudiant(e) poursuivi(e) peut se faire assister du conseil de son choix.

Au sein de Sciences Po Grenoble - UGA, en application de l'article R741-3 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire.

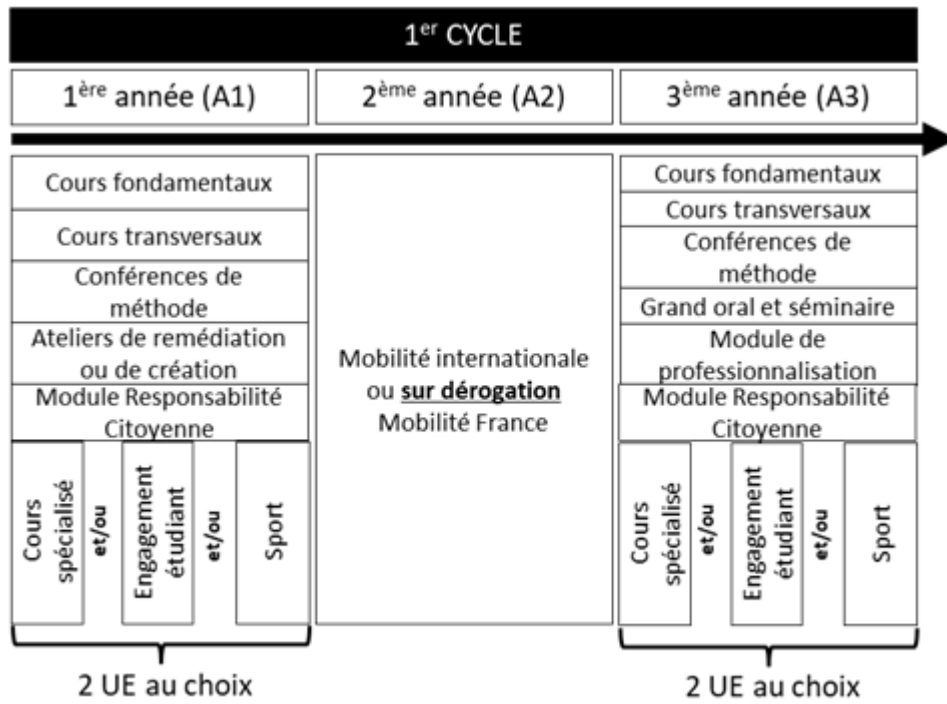
## TITRE II. Dispositions communes aux études du premier cycle

Le premier cycle se compose de 3 années (6 semestres). Chaque année d'études validée permet l'obtention de 60 crédits ECTS.

Une attestation de validation de 180 crédits ECTS mentionnant le domaine de formation est remise à l'issue de la réussite des 3 premières années d'étude.

### **Article 2.1 Organisation globale de la formation de premier cycle**

Schéma de structuration du premier cycle



## Article 2.2 - Enseignements communs et modalités de validation du premier cycle

Sauf disposition contraire, explicitement portée dans les articles suivants, les règles figurant dans l'article 2.2 s'appliquent à l'ensemble du cursus de première et troisième année.

### Article 2.2.1 Les cours fondamentaux (CF)

Les cours fondamentaux font l'objet d'un examen terminal. À l'intérieur de cette UE, la compensation est possible à condition que l'étudiant ait obtenu une moyenne à l'UE égale ou supérieure à 10/20 et que les notes à compenser soient supérieures ou égales à 8/20.

### Article 2.2.2 Les Conférences de méthode (CM)

Les conférences de méthode font l'objet d'un contrôle continu dont les modalités reposent sur le contrat pédagogique écrit, établi par l'enseignant en début de chaque enseignement. Ce contrat pédagogique est tenu à la disposition de la Direction des études.

La note de conférence de méthode intègre une note d'investissement et de participation pouvant représenter de 10 à 20 % de la note globale. A titre obligatoire, chaque CM comporte au moins une note de travail écrit qui représente entre 25 et 40 % de la note globale.

La compensation ne s'exerce pas dans cette UE. L'UE est validée à condition que l'étudiant ait obtenu à chacune des matières une note égale ou supérieure à 10/20 et ne soit défaillant à aucune d'entre elles. Il n'y a pas de 2<sup>ème</sup> session pour les évaluations de conférences de méthode, obtenues en contrôle continu.

Les étudiants du cursus général qui justifient d'un niveau B2 en anglais (attesté par les enseignants d'anglais et/ou le test de positionnement) peuvent demander à suivre le cours fondamental (CF) ou

conférence de méthode (CM) proposés en anglais selon les modalités de contrôle des connaissances arrêtées.

Cours transversaux (CT) : Les cours transversaux font l'objet d'un examen terminal. A l'intérieur de cette UE, la compensation est possible à condition que l'étudiant ait obtenu une moyenne à l'UE égale ou supérieure à 10/20 et que les notes à compenser soient supérieures ou égales à 8/20.

### 2.2.3 Les cours spécialisés (CS)

Les étudiants choisissent un cours spécialisé parmi la liste proposée. Le choix est définitif ce qui entraîne l'obligation de passer l'examen terminal et éventuellement la 2ème session. Toute inscription à plus de deux cours spécialisés doit être motivée auprès de la Direction des études et est soumise à son approbation.

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes d'une même UE, même s'il a la moyenne à cette UE. Ce refus de compensation concerne uniquement la première session. Il doit obligatoirement être notifié, par courrier ou par e-mail, au Président de jury. L'étudiant dispose d'un délai de deux jours après la publication des résultats pour refuser la compensation. Au-delà de ce délai, la compensation est automatique.

### 2.2.4 Le module obligatoire de Responsabilité citoyenne

Formation avec validation sans note et sans crédit

Un module Responsabilité citoyenne est validé par tous les étudiants du cursus général. Il se déroule la 1ère et la 3e année. Les étudiants doivent développer des compétences citoyennes permettant d'agir, réfléchir, faire réfléchir autour de la responsabilité et de la prévention. Il consiste en une série de formations obligatoires, dispensées en amphis et en ateliers, sur les violences sexistes et sexuelles, l'usage des réseaux sociaux, le débat et le harcèlement ou autres formations citoyennes qui s'avèreraient opportunes.

Les enseignements du module Responsabilité citoyenne sont obligatoires. En cas d'absence, même justifiée, l'étudiant doit soit suivre les mêmes enseignements ailleurs par ses propres moyens après avoir validé la conformité du cours de remplacement choisi avec le responsable de la Vie étudiante, soit avoir rendu un travail qui doit être validé par le formateur.

En outre, des conférences seront proposées à échéances régulières à l'initiative du chargé de mission Egalité de genre et lutte contre les discriminations et s'inscriront notamment dans la programmation du mois de l'égalité à l'UGA.

### 2.2.5 Les unités d'enseignement (UE) à choix :

Deux options au choix parmi Sport noté et/ou Engagement étudiant crédité (après acceptation par un jury) et/ou un cours spécialisé.

- L'Engagement Étudiant Crédité (EEC) : Les engagements reconnus dans ce bloc sont,
  - un stage uniquement pour les redoublants,

- un engagement associatif au sein d'une association de loi 1901, après examen du projet et acceptation par la direction des études
  - un service civique,
  - le module service accueil handicap (SAH), l'engagement citoyen (POS-POPH, étudiant réserviste, etc.)
- 
- Le sport : Les étudiants choisissent un sport parmi la liste proposée par l'établissement. A titre dérogatoire au contrôle continu, une session de rattrapage est possible pour les enseignements de sport lorsque l'étudiant obtient une note inférieure à 10/20. En cas de dispense de sport pour raison médicale à justifier auprès du responsable des sports de l'IEP de Grenoble, l'étudiant doit systématiquement valider un cours spécialisé. L'autorisation de dispense doit être donnée à l'étudiant par le responsable des sports puis transmise au service de scolarité.

Le choix est fait après inscription administrative. Il est définitif, ce qui entraîne l'obligation de passer l'examen terminal et éventuellement la 2ème session.

Dans cette UE, la compensation est possible à condition que l'étudiant ait obtenu une moyenne à l'UE supérieure ou égale à 10/20, que les notes de cours soient supérieures ou égales à 8/20 et que la note de sport soit supérieure ou égale à 10/20.

### 2.2.6 Les options facultatives (sans attribution de crédit)

Le choix est fait après inscription administrative. Il est définitif. Une non-présentation à l'examen ou un devoir non rendu entraînent une mention "défaillant" inscrite sur le relevé de notes.

- cours spécialisés
- LV3
- Engagement Etudiant Facultatif (EEF) : fait l'objet d'une mention d'acquisition de compétences sur le relevé de note ou de la mention défaillant en cas de non-rendu du devoir
- Sport

L'engagement étudiant facultatif et le sport ne sont pas cumulables avec les mêmes options à choix. Si deux cours spécialisés sont suivis dans les UE à choix (cas spécifique des dispenses de sport), il n'est pas possible de choisir un troisième cours spécialisé en option facultative.

### Article 2.3. Validation de notes extérieures

Les étudiants suivant des études parallèles et/ou antérieures comportant des matières communes avec celles de Sciences Po Grenoble-UGA peuvent demander à être dispensés de deux enseignements maximums. Cette dispense est validée dans le mois suivant la rentrée de chaque semestre par la Direction des études.

La ou les notes à transférer, supérieures ou égales à 10/20 (8 crédits maximum), sont obtenues dans l'année universitaire en cours ou dans l'année universitaire précédente. S'il s'agit de notes acquises dans l'année, les notes transférées seront celles obtenues à la 1ère session d'examens.

#### Article 2.4. Modalités de redoublement spécifiques au premier cycle

Un étudiant qui redouble peut demander la validation d'enseignements dans la limite de 12 crédits ECTS en première année et de 17 crédits ECTS en troisième année, à condition d'avoir obtenu l'année précédente, pour les cours demandés, une note égale ou supérieure à 12/20.

Un contrat pédagogique précise les enseignements validés.

En cas d'échec à la fin de la 2ème année, le redoublement est autorisé après avis du jury. Il s'effectue dans une université française afin que l'étudiant obtienne les 60 ECTS nécessaires.

### TITRE III. Dispositions spécifiques relatives à la première année

#### Article 3.1 - Enseignements de première année

Les choix d'enseignements sont définitifs à compter de l'inscription pédagogique. Les enseignements sont validés par un examen terminal lors de la première session et le cas échéant à la deuxième session.

Les UE de tronc commun

- les cours fondamentaux,
- les conférences de méthodes,
- les cours transversaux
- les ateliers :
  - les ateliers de remédiation en français et en mathématiques
  - ou les ateliers de création à choix

Les ateliers de remédiation en français et en mathématiques peuvent être imposés selon le dossier Parcoursup et/ou les résultats des tests de niveaux. Les ateliers sont validés sans note. L'assiduité est obligatoire et contrôlée conformément à un contrat pédagogique, approuvé par la direction des études, permettant d'attester l'acquisition de compétences.

En cas d'absence injustifiée, la mention "défaillant" est inscrite sur le relevé de notes.

- le module de responsabilité citoyenne

Les UE à choix

Options facultatives : des options facultatives sont également proposées aux étudiants.

#### Article 3.2 - Validation de l'année

Pour être admis en 2ème année dans le cursus général ou dans le cursus AUPEP (Architecture, Urbanisme, Etudes Politiques), l'étudiant doit avoir obtenu les 60 crédits, conformément au tableau des modalités de contrôle des connaissances.

## TITRE IV. Dispositions spécifiques relatives à la deuxième année

### Article 4.1 Validation de l'année de mobilité internationale

La 2ème année est validée dans le cadre d'une mobilité académique dans l'un des établissements partenaires de Sciences Po-Grenoble-UGA. Les cours choisis sont ceux proposés par l'établissement partenaire de destination et autorisés par l'accord conclu entre les deux établissements, ils doivent être validés par la Direction des Relations internationales.

Le jury se réunit à la rentrée universitaire suivant l'année de mobilité.

### 4.2 Mobilité internationale dans un établissement non-partenaire

Avec l'accord de la Direction des études, l'étudiant a la possibilité de réaliser une mobilité dans un établissement non partenaire. L'étudiant est tenu de faire valider par la Direction des Relations internationales les cours choisis et un contrat pédagogique doit être établi.

L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil ainsi qu'à Sciences Po Grenoble-UGA, L'étudiant doit réaliser par lui-même l'ensemble des démarches administratives relatives à sa mobilité.

### 4.3 Le contrat d'études

Les étudiants doivent suivre des enseignements et valider 60 crédits ECTS (ou équivalent) dans le cadre de leur mobilité. Un "Contrat d'études / Learning Agreement" précise la répartition de ces 60 ECTS qui doit être visé par les deux établissements avant le départ des étudiants. Le contrat d'études doit répondre aux règles établies par la direction des Relations internationales.

### 4.4 Dispositions dérogatoires

La Direction des études peut autoriser à titre exceptionnel une mobilité nationale alternative à l'obligation de mobilité internationale, lorsqu'une situation de force majeure entraîne l'impossibilité, pour l'étudiant de réaliser sa mobilité à l'internationale.

Cette mesure dérogatoire et individuelle sera formalisée par un contrat d'études. Spécifique précisant les modalités de validation des 60 crédits ECTS.

## TITRE V. Dispositions spécifiques relatives à la troisième année

Les étudiants choisissent à la fin de leur 2ème année le domaine dans lequel ils souhaitent poursuivre leur cursus en 3ème année :

- Gestion, économie, organisations (GEO)
- Institutions et mutations de l'action publique (IMAP)
- Politique (POL),
- Sociétés : régulations et innovations (SRI).

### Article 5.1 Enseignements de troisième année

Les UE de tronc commun

- les cours fondamentaux,
- les conférences de méthodes : elles font l'objet d'un contrôle continu dont les modalités reposent sur le contrat pédagogique écrit, établi par l'enseignant en début de chaque enseignement. Ce contrat pédagogique est tenu à la disposition de la Direction des études. En 3ème année, les étudiants suivent trois conférences de méthode de leur domaine et une conférence de méthode dite "d'ouverture" choisie qui se déroule au second semestre.

Les étudiants suivent également deux conférences de méthode en langue étrangère dans les langues choisies par l'étudiant à la fin de sa 2ème année.

- les cours transversaux,
- le Grand Oral et séminaire :
  - Le Grand Oral : cette présentation orale, devant un jury, vient achever la formation pluridisciplinaire en 1er cycle. Il mobilise l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant les trois années.
  - Les étudiants suivent un séminaire d'initiation à la recherche. Les vœux pour le séminaire s'effectuent à la fin de la 2ème année. L'affectation définitive dans un séminaire est réalisée par la Direction des études. Le séminaire donne lieu à la production d'un travail scientifique (mémoire académique ou autre support avec l'aval du responsable du séminaire et dans le respect des mêmes exigences scientifiques). Chaque étudiant est évalué individuellement. Ce travail scientifique donne lieu à une soutenance publique devant les responsables du séminaire ; une personne qualifiée peut être associée au jury. Le dépôt du travail scientifique est obligatoire. Les modalités de dépôt et de diffusion sont confiées à la Direction de la documentation, dans le respect de la charte anti-plagiat, du RGPD, des droits d'auteurs et droits à l'image. La validation du séminaire se fait lors du jury de 2ème session.
- Module de professionnalisation : Ce module comprend 5 activités obligatoires dont 2 à choix et est validé sans note.
- Module de responsabilité citoyenne

Les UE à choix

Les options facultatives (sans attribution de crédit)

### Article 5.2 Validation de l'année

Pour valider sa 3e année et être admis en année supérieure, l'étudiant doit obtenir un total de 60 ECTS en A3 et avoir obtenu les 180 ECTS relatifs au premier cycle.



## TITRE VI. Dispositions spécifiques relatives au parcours international

Une voie d'accès au diplôme Sciences Po Grenoble est possible par le biais d'un concours spécifique aux candidats issus d'établissements secondaires étrangers, titulaires ou en cours d'acquisition d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger (diplôme admis en équivalence du baccalauréat français) disposant d'un niveau d'anglais suffisant.

Durant les trois années du programme de premier cycle, Les étudiants suivent les enseignements des trois premières années intégralement en langue anglaise tout en apprenant le français. Ils peuvent accéder aux parcours du deuxième cycle de Sciences Po Grenoble – UGA dont les enseignements sont dispensés en français ou en anglais selon le niveau de langue.

### Article 6.1 Les enseignements de première année du parcours international

La première année repose sur :

Des UE de tronc commun

- les cours fondamentaux,
- les conférences de méthodes
- un cours spécialisé parmi la liste proposée
- Français Langue Etrangère (FLE) pour les étudiants non francophones (niveau inférieur à C1)
- l'Academic english
- le sport

Des UE à choix

- un cours spécialisé (CS) ou un engagement étudiant (EE).

Les options facultatives (sans attribution des crédit)

- LV3
- Peer tutoring
- CS facultatif
- Engagement étudiant

### Article 6.2 - La deuxième année du parcours international

Les étudiants du Programme International sont assujettis aux mêmes dispositions que ceux du programme commun concernant la 2ème année en mobilité internationale.

### Article 6.3 - La troisième année du parcours international

La troisième année repose sur :

Des UE de tronc commun

- les cours fondamentaux,
- les conférences de méthodes

- un cours spécialisé parmi la liste proposée
- Français Langue Etrangère (FLE) pour les étudiants non francophones (niveau inférieur à C1)
- English for the social sciences
- le sport

Des UE à choix

L'étudiant choisit 8 ECTS parmi une liste d'enseignements spécifiés dans les modalités de contrôle des connaissances (MCC) et/ou un engagement étudiant (EE).

Les options facultatives (sans attribution de crédits)

- LV3
- Peer tutoring
- CS facultatif
- Engagement étudiant

## TITRE VII. Dispositions communes aux études du second cycle

Les études sont organisées en cinq années post-bac. Elles donnent lieu à l'obtention du diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA valant grade de master. Le second cycle se compose de 2 années (4 semestres). Chaque année d'études doit être validée par l'obtention de 60 crédits ECTS.

### **Article 7.1 Accès après un premier cycle réalisé à Sciences po Grenoble-UGA**

Après validation de la 3<sup>ème</sup> année, les étudiants en formation initiale poursuivent leur second cycle dans le parcours dans lequel ils ont été admis après une procédure d'orientation.

#### **7.1.1 Procédure d'orientation**

Selon un calendrier élaboré chaque année, les étudiants doivent formuler 2 vœux d'orientation de parcours en déposant sur la plateforme dédiée un CV et une lettre de motivation explicitant leur projet.

Un entretien avec l'équipe pédagogique de chaque parcours leur permettra d'exposer oralement leur projet. Pour cela, les étudiants doivent s'inscrire à l'un des créneaux proposés par les responsables pédagogiques sur la plateforme dédiée.

#### **7.1.2 Admissions**

Les admissions dans chaque parcours sont décidées par un jury composé des responsables de parcours et de la direction des études. L'étudiant doit confirmer l'admission sur la plateforme dédiée. L'étudiant qui, par décision du jury, ne serait admis dans aucun des deux parcours demandés est reçu par la direction des études pour discuter du projet d'orientation et de proposition d'une place dans un parcours différent susceptible de correspondre au projet professionnel.

### 7.1.3 Dispositions relatives au non-respect de la procédure

En cas de non-respect de la procédure exposée à l'article 7.1.2, l'étudiant est réputé renoncer à la possibilité de choisir son parcours.

Il est reçu par la direction des études et se voit proposer une place dans un parcours en fonction des places disponibles.

### 7.1.4 Enseignement à distance

Les étudiants issus du premier cycle peuvent, sur demande, être autorisés à suivre une formation en Enseignement à Distance sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- bénéficier du statut de sportif ou artiste de haut niveau ou étudiants-entrepreneurs
- pour raisons médicales certifiées ne permettant de réaliser sa scolarité en présentiel

Les formations en EAD ne sont pas accessibles pour un double cursus universitaire ni, lors d'une césure.

### Article 7.2 Organisation globale de la formation de second cycle

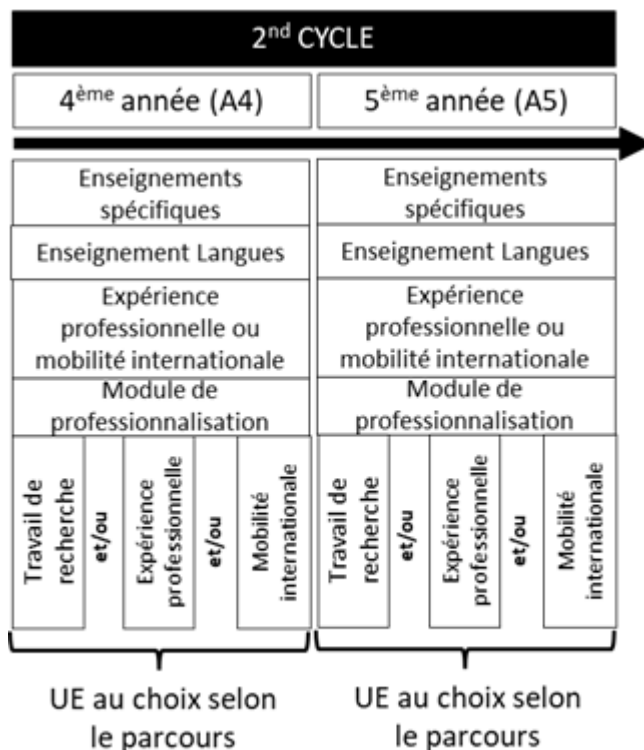


Schéma de structuration du second cycle

### Article 7.3 Les enseignements de quatrième et cinquième année (second cycle complet)

L'organisation pédagogique des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année repose sur des maquettes composées des éléments pédagogiques suivants :

## Des UE de tronc commun

- des cours fondamentaux
- des cours spécialisés
- Module de professionnalisation : Ce module est validé sans note comprend des activités obligatoires dont certaines à choix.
- des enseignements de langue
- un stage avec rédaction et soutenance d'un rapport
- Mémoire (master thesis) : la rédaction et soutenance d'un mémoire. Cette production est obligatoirement déposée à la Direction de la documentation selon les modalités communiquées et avant la soutenance.

## Des UE à choix spécifiques au parcours suivi par l'étudiant

- un travail de recherche conduisant à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire (master thesis)
- un stage en France ou à l'étranger conduisant à la rédaction d'un rapport de stage ou d'un mémoire (master thesis) – obligatoirement déposé au centre de documentation en version électronique, avant soutenance
- une expérience professionnelle, en apprentissage ou alternance selon les parcours
- un séjour académique à l'étranger
- parcours de la Graduate School@UGA ou Label selon une liste proposée

Les rapports de stage et mémoire (master thesis) doivent être remis à l'enseignant tuteur au moins 10 jours avant la date de la soutenance. La soutenance doit avoir lieu au plus tard le 31 août de chaque année universitaire pour les étudiants en 4ème année et le 30 septembre pour les étudiants en 5ème année, dates respectives de fin de l'année universitaire.

Les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) détaillent les enseignements, les crédits associés et modalités d'évaluation. La compensation des notes est possible à l'intérieur d'une UE sous réserve que la ou les note(s) de la (des) matière(s) susceptible(s) d'être compensée(s) soient égale(s) ou supérieure(s) à 7/20. La moyenne obtenue à chaque UE est égale ou supérieure à 10/20. Il n'y a pas de compensation possible entre les UE, ni entre les semestres.

### Article 7.4 Validation de l'année

Pour valider la 4ème ou la 5ème année, l'étudiant obtient un total de 60 crédits dans le cadre du programme pédagogique du parcours dans lequel il est inscrit.

En fonction du régime et du calendrier de ses semestres, chaque parcours doit organiser deux sessions d'examens afin que les étudiants n'ayant pas obtenu les crédits nécessaires à la 1ère session puissent se présenter à la 2ème session.

La 2ème session concerne uniquement les matières ayant fait l'objet d'une épreuve terminale (écrit, oral ou dossier) ; sont exclues toutes les matières validées uniquement par le contrôle continu.

La note de rapport de stage ou de mémoire doit être égale ou supérieure à 10/20 et ne peut faire l'objet de compensation.

L'étudiant qui n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 au rapport de stage ou au mémoire présente un nouveau travail à la 2ème session.

## Article 7.5 Validation du diplôme

Le diplôme valant grade de master est délivré avec une mention obtenue selon la moyenne calculée sur la 5ème année selon le schéma suivant :

- « Passable » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20
- « Assez bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20
- « Bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- « Très bien » pour une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme mentionne le nom du parcours suivi à Sciences Po Grenoble-UGA.

Les étudiants ayant suivi une et exceptionnellement deux années de master dans un autre établissement d'enseignement supérieur obtiennent le diplôme sans mention de parcours.

### 7.5.1 Réussite à des concours administratifs

Après avoir validé la 4ème année et avant la fin du premier semestre de la 5ème, la réussite à un concours de catégorie A (sous réserve d'une formation professionnelle d'un an minimum attachée à cette réussite) ou A+ qui fait l'objet d'une formation professionnelle d'au moins un an permet de valider la 5ème année par équivalence. Cette validation est conditionnée à la remise d'un rapport de bilan de formation, d'expériences et de perspective professionnelle qui fera l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux enseignants-chercheurs dont un de la Direction des études. Ce rapport fera l'objet d'une évaluation notée.

Cette disposition est applicable dans les mêmes conditions au diplôme d'établissement et à l'executive master « Métiers de l'administration publique d'Etat - Préparation à temps plein ».

## Article 7.6 Dispositions spécifiques à la mobilité inter IEP

Les étudiants poursuivent leur scolarité en 5ème année dans la même spécialité qu'en 4ème année. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par les responsables pédagogiques concernés et la direction des études, à se réorienter dans une autre spécialité de l'IEP de Grenoble ou à effectuer leur 5ème année dans un autre IEP selon les modalités convenues dans la convention inter IEP.

## Article 7.7 Dispositions spécifiques des examens pour les parcours en Enseignement à Distance (EAD)

Les examens se déroulent dans les locaux de Sciences Po Grenoble-UGA.

Les examens de première session ont lieu à la fin de chaque semestre. Les sessions de rattrapage sont organisées à la fin du mois d'août.

Les étudiants inscrits dans un parcours EAD qui vivent à l'étranger ou à l'outre-mer ou dans un lieu géographiquement très éloigné peuvent être autorisés à composer dans un autre lieu sous réserve que d'effectuer eux-mêmes les démarches de sollicitation d'une structure d'accueil (institut français, consulat, ambassade de France...) et de la mise en relation de l'établissement avec une personne référente au sein de l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil doit assurer la vérification de l'identité de l'étudiant, le faire émarger et le surveiller.

Les frais engendrés par l'ouverture du centre d'examen seront à la charge exclusive de l'étudiant.

#### **Article 7.8 Dispositions spécifiques au parcours en partenariat avec l'Ecole de journalisme**

Les modalités de scolarité du parcours journalisme relèvent des MCC et règlement des études et des examens en vigueur à l'Ecole de Journalisme de Grenoble. Pour pouvoir valider le diplôme de Sciences Po Grenoble l'étudiant doit valider l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère au niveau de référence B2.

#### **Article 7.9 Poursuite d'études après obtention du diplôme de l'IEP de Grenoble**

Les titulaires du diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble, obtenu dans un parcours, peuvent suivre, l'année suivante, après accord de la direction des études et après avis du responsable pédagogique concerné, une 5ème année d'un autre parcours. Ils obtiennent en cas de succès le diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA sous l'intitulé du parcours concerné

Les candidatures doivent être présentées auprès de la Direction des études.

Le suivi d'une préparation aux "Métiers de l'administration publique d'Etat, préparation à temps plein" ou aux "Métiers de l'administration publique d'Etat, préparation à temps partiel", hors diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble, sous condition de validation des Unités d'Enseignement afférentes et du respect du règlement des études conduit à la délivrance d'un « Executive Master » (formation continue) ou un « Diplôme d'Établissement » (formation initiale).

### **TITRE VIII. La formation continue**

#### **Article 8.1 Le recrutement**

La formation professionnelle continue est destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Elle concerne le plus souvent des salariés, des demandeurs d'emplois, des travailleurs indépendants et des professions libérales ainsi que des personnes en reprise d'études.

Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle.

Tous les parcours du diplôme de Sciences Po Grenoble - UGA sont ouverts aux personnes en formation continue. Le recrutement se fait en 4e ou en 5ème année via un concours (voir modalités du concours).

#### **Article 8.2 Inscriptions administratives**

L'inscription est obligatoire et intervient une fois la candidature acceptée par Sciences Po Grenoble-UGA. Elle consiste à remplir un dossier d'inscription ainsi qu'un dossier de prise en charge du coût de la formation. À la suite de la réception du dossier d'inscription, un certificat de scolarité ainsi qu'une carte étudiante seront établis.

L'entrée en formation est confirmée par l'un ou l'autre des documents suivants :

- Une convention de formation, conforme aux dispositions des articles L. 6353-1 du code du travail, si l'action de formation fait l'objet d'une prise en charge par un tiers. La convention est adressée au client qui doit la renvoyer datée et signée (cachet et signature de l'entreprise).
- Un contrat de prestation ou un avis de prise en charge de l'organisme financeur, valant convention.
- Un contrat de formation, conforme aux dispositions de l'article L. 6353-3 du code du travail, si le stagiaire entreprend à titre individuel une formation et/ou finance personnellement tout ou partie de sa formation. Le contrat est signé en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le stagiaire.

L'IEP doit être avisé des modalités spécifiques de prise en charge des frais de formation au moment de l'inscription administrative, et en tout état de cause, avant le démarrage de la formation.

Les tarifs des frais de formation sont votés chaque année par le Conseil d'administration de l'établissement

### **Article 8.3 Organisation de la formation et obligations**

La formation est organisée selon les modalités décrites dans le contrat pédagogique.

#### **8.3.1 L'assiduité**

Les apprenants de la formation professionnelle sont dans l'obligation de respecter le planning communiqué et d'être assidu. Ils doivent attester régulièrement de leur présence par la signature de feuilles d'émargement qui leur seront remises. Elles sont exigées par les organismes financeurs (OPCO, Entreprises, France Travail...) et permettent aux stagiaires de percevoir leur salaire ou leurs indemnités selon la situation, et pour Sciences Po Grenoble - UGA de percevoir les frais de leur formation.

Les feuilles d'émargement doivent être rendues sans retard, en fonction des consignes qui seront données par la Direction de la formation continue et des relations professionnelles. En cas d'absence, celle-ci doit être justifiée, toute absence pouvant avoir des répercussions sur la facturation de la formation (Voir conditions générales de vente).

Pour rappel les apprenants en formation professionnelle ne peuvent bénéficier que d'un seul redoublement sauf décision expresse du jury.

#### **8.3.2 Protection sociale**

Tout apprenant suivant une formation professionnelle est obligatoirement affilié à un régime de Sécurité sociale. Il est de sa responsabilité de vérifier qu'il est bien couvert notamment en cas d'accident au cours de la formation ou d'accident de trajet pour se rendre sur le lieu de la formation. Si le stagiaire ne relève d'aucun régime de protection sociale, il doit effectuer lui-même une demande auprès de la Sécurité sociale la plus proche de son domicile.

### 8.3.3 Modalités d'évaluation et redoublement

Pour rappel les apprenants en formation professionnelle ne peuvent bénéficier que d'un seul redoublement sauf décision expresse du jury.

Une suspension des études peut être accordée en cours d'année universitaire en cas d'impossibilité à suivre la formation pour une raison professionnelle justifiée par l'employeur ou pour des motifs de santé sérieux. La réinscription est alors uniquement autorisée l'année suivante sans frais supplémentaires.

### Article 8.4 Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP)

Une procédure de VAPP permet aux personnes qui n'ont pas le niveau requis de se présenter au concours de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> année. Ce dispositif permet de valoriser les expériences, les formations et les acquis personnels au travers d'un dossier. La demande de VAPP doit se faire avant de candidater à l'un des parcours du diplôme (concours de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> année).

Deux conditions réglementaires sont requises pour pouvoir faire une demande de VAPP, avoir au moins 20 ans et avoir interrompu ses études initiales depuis au moins 2 ans.

Une demande de VAPP n'est valable que pour le diplôme et l'année universitaire choisie.

Le dispositif de VAPP ne dispense pas du processus de sélection (concours).

### Article 8.5 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La VAE est un droit individuel qui permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Article R613-32 à R613-37 du Code de l'éducation) par la reconnaissance des savoirs et des compétences issues de l'expérience professionnelle et personnelle.

Tous les parcours du diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA sont accessibles par la VAE. Le nombre de demandes est limité : une seule demande par année civile.

Toute procédure de VAE comprend une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience (avec étude de positionnement), et une d'étape d'évaluation par un jury ad hoc. Un dispositif dit "d'accompagnement", facultatif, est proposé au candidat pour constituer son dossier de validation.

Etape 1 :

La procédure exige, pour l'étude de recevabilité, l'utilisation unique et dans sa globalité du Cerfa interministériel n°12818\*2 ainsi que sa notice.

Cette étude consiste à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat dans son dossier (CERFA) et les activités du référentiel de la certification visée. La conformité aux exigences



administratives de recevabilité peut se doubler simultanément d'une première réunion de jury de VAE qui se prononce par un avis notifié au candidat sur la faisabilité (positionnement) du parcours de VAE et des conditions de son bon aboutissement. A l'issue de sa première réunion, le jury prononce au besoin ses recommandations de formation complémentaire.

Etape 2 :

- Engagement de la procédure de VAE et, éventuellement, du parcours de formation complémentaire si cette recommandation est notifiée par l'avis du jury. Le candidat peut accepter de suivre cette recommandation ou bien décider de poursuivre son parcours de VAE sans tenir compte de la recommandation du jury.
- Accompagnement du parcours de VAE à la demande du candidat par un enseignant-chercheur ou un professionnel extérieur du domaine d'activité (VOIR si on rajoute autre chose)
- Accompagnement de l'éventuel parcours de formation complémentaire suivi.

Etape 3 :

- Jury VAE : le jury apprécie le dossier final présenté et soutenu par le candidat. Ce dossier pourra faire référence aux formations complémentaires suivies (conformément au décret VAE de 2017).

Le jury est composé de 4 personnes dont à minima :

- La direction des études
- Le responsable pédagogique de la certification visée
- Un professionnel du secteur d'activité concerné

Projet - CA du 25 juin 2024